

COLLECTIF DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DU SUICIDE DANS LA MANCHE

STATUTS

I. Objet - Dénomination - Siège

Article 1 - Il est fondé entre les personnes physiques et morales citées en annexe une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination Collectif Départemental de Prévention du Suicide dans la Manche.

Article 2 - L'association a pour but de mutualiser les moyens et de coordonner les actions sur le département de la Manche dans les domaines suivants :

- * La formation des professionnels des secteurs sanitaires, sociaux, éducatifs et médico-sociaux et des bénévoles des associations concernées dans l'évaluation du risque suicidaire et sa prise en charge.
- * La création d'un observatoire départemental du suicide s'appuyant en particulier sur les autopsies psychologiques de suicide.
- * L'échange et la réflexion sur les pratiques de la prise en charge du risque suicidaire sur le département et au-delà dans le cadre de journées d'études départementales.
- * Les actions départementales de prévention primaire des conduites suicidaires.

Article 3 - Le siège social de l'association est fixé à la Mairie, place de la Préfecture 50008 Saint-Lô Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

II. Composition de l'Association - Admission - radiation

Article 5 - Sont membres actifs toutes les personnes physiques et les personnes morales impliquées par leur activité dans la prévention ou la prise en charge des conduites suicidaires, dès lors qu'elles ont été agréées par le Conseil d'Administration.

Ce dernier statue sur les candidatures à la majorité des deux tiers de ses membres, sans avoir à motiver sa décision, lors de sa réunion ordinaire qui suit la demande d'admission.

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Tout membre de l'Association s'engage à en respecter les principes et les statuts.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- * par démission, adressée par lettre au Conseil d'Administration;
- * le décès;
- * la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu pour fournir des explications. En cas de radiation pour motif grave, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

III. Ressources de l'association

Article 7 - Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons, de legs, de subventions et des produits de ses services.

IV. Administration Conseil Bureau Assemblée Générale

Article 8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration, renouvelable par tiers chaque année et, composé :

- * d'au moins 9 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans
- * et de 5 membres de droit à voix délibérative : les représentants des 3 établissements de santé chargés de la santé mentale, le représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et le représentant départemental du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 - Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Le bureau est élu pour deux ans, sous réserve des effets du renouvellement partiel ci-dessus prévu du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'association, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres du bureau dont le Président est nécessaire pour que les décisions du bureau soient valables.

Le Bureau rend compte à chaque Conseil d'Administration de la gestion courante des fonds de l'Association.

Le Président de l'Association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut déléguer son pouvoir, notamment en cas d'empêchement, à l'un des vice-présidents, au vu d'une procuration spéciale. Si l'empêchement est définitif, l'un des vice-présidents le remplace et convoque à ce titre une réunion du Conseil d'Administration pour pourvoir, dans les délais les plus brefs, au remplacement du Président jusqu'au terme prévu du mandat du Président empêché.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les représentants de la DDASS, de la DSD, de la CPAM, de la MSA, de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) et de l'Education Nationale, le CODES, de l'Association des Maires Ruraux de la Manche et de l'Association des Maires de la Manche y sont invités au titre d'observateurs avec avis consultatif.

La présence ou la représentation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, un membre présent ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 11 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur la base des barèmes URSSAF.

Article 12 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont faites dans la forme réglée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et son bureau est celui du conseil.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement dès lors qu'au moins la moitié des membres de l'association est présente.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle délibère également sur les questions non prévues à l'ordre du jour. Sur ce dernier point, un vote ne peut intervenir qu'après accord du Président.

Il est procédé, en cas de fin de mandat ou de vacances au sein du Conseil d'Administration au remplacement, au scrutin secret, des administrateurs sortants.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des membres actifs présents. Chaque membre actif peut se faire représenter. Un membre actif ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, aux constitutions d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2006.

V. Dispositions diverses

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire : Les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux-tiers de ses membres actifs.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles et proposées par le Conseil d'Administration de l'Association. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre le Président de l'Association, au moins trois membres du Bureau, et être composée de la moitié au moins le quart de ses membres actifs.

Si, après une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum, il sera convoqué, dans un délai de quinze jours, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents, à la condition que le Président et trois membres du Bureau soient présents ou dûment représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.

Article 17 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, à une autre association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 18 - Le président ou son délégué désigné conformément à l'article 14 ci-dessus doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de La Manche tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 - Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun membre ne puisse y être tenu personnellement, sauf décision de justice contraire.

Fait à Le,

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,